

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.
Dossier n° 29004

ARRETE N° 2005-15766

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n°98- 8366 en date du 1^{er} décembre 1998, ayant prescrit à 41 établissements retenus dans le département de l'Isère, et notamment la Société RHODIA pour son établissement situé à ROUSSILLON, la réalisation d'une étude de sols (diagnostic initial) et d'une évaluation simplifiée des risques (pour les sites en activité) ;

VU l'arrêté N°99- 74333 en date du 12 octobre 1999, ayant autorisé le Groupement d'Intérêt Economique OSIRIS à se substituer d'une part à la Société RHODIA CHIMIE dans la prise en charge et le regroupement des moyens de production, équipements et autres du site de « Roussillon », répartis sur les communes de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE et à exploiter une unité de co-génération de vapeur et d'électricité dénommée « GOSPEL » sur le site de la plate-forme chimique de « Roussillon » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 juin 2005, proposant d'imposer à cinq sociétés présentes sur le site de la plate-forme chimique de « Roussillon », des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude complémentaire, suivie, si nécessaire, d'une étude détaillée des risques ;

VU la lettre, en date du 30 août 2005, invitant la Société OSIRIS à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 septembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 20 septembre 2005, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisée par le Bureau d'Etudes ATE GEOCLEAN a mis en évidence différents impacts dans les eaux souterraines et qu'une meilleure connaissance de ces derniers s'avère nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à la Société OSIRIS des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude complémentaire suivie, le cas échéant, d'une étude détaillée des risques (EDR) au droit et à proximité du site chimique de Roussillon, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les engagements qui ont été pris par les Sociétés ADISSEO, TERIS, NOVAPEX, OSIRIS et RHODIA CHIMIE pour la réalisation d'investigations complémentaires et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société OSIRIS (siège social :Rue Gaston Monmousseau –ROUSSILLON 38556 SAINT-MAURICE L'EXIL Cedex), dont l'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral n°99-7433 du 12 octobre 1999 sur les communes de SALAISE-SUR-SANNE, ROUSSILLON et PEAGE-de-ROUSSILLON, est tenue de réaliser, sur le site chimique de « Roussillon », une étude complémentaire et, si nécessaire, une étude détaillée des risques (EDR),conformément au guide méthodologique (version 0 de juin 2000) élaboré par le Ministère de l'Environnement en matière de gestion des sites pollués.

ARTICLE 2 –OBJECTIFS DE L'ETUDE COMPLEMENTAIRE ET DE L'ETUDE DETAILLEE DES RISQUES

Pour réaliser cette étude, la Société précitée devra s'attacher à recourir aux services d'un organisme dont le choix sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. Le cahier des charges du diagnostic approfondi, et , si nécessaire, de l'EDR, sera également communiqué , pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants par rapport aux milieux eaux superficielles et souterraines , et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

ARTICLE-3 CONTENU DE L'ETUDE COMPLEMENTAIRE

L'étude complémentaire comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'établissement dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses

--la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques.

L'étude devra caractériser notamment les pollutions au cumène, benzène, phénols, ammoniacque et cyanures.

La Société ADISSEO sera notamment chargée de caractériser la pollution au cyanure.

Les Sociétés TERIS, RHODIA CHIMIE, NOVAPEX et OSIRIS seront chargées de caractériser la pollution au Benzène, Cumène, Phénols et ammonium.

A l'issue de l'étude complémentaire menée pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats d'analyses, sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE-4 CONTENU DE L'EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

Dans le cas où l'étude complémentaire révélerait la présence de cibles vulnérables vis-à-vis de la pollution existante, la Société précitée, devra compléter l'étude complémentaire par une étude détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques comprendra notamment les points suivants :

- le choix des substances retenues,
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
- les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du modèle retenu avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant, en particulier :
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés, l'analyse détaillée des incertitudes,
- les conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation, compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-dessus, afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

A l'issue des évaluations détaillées des risques menées pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE-5 DISPOSITIONS SPECIALES

L'exploitant cité à l'article 1^{er} pourra s'acquitter de certaines des obligations précisées dans le présent arrêté, dans le cadre d'un accord formalisé par un document signé par les établissements présents sur la plate-forme chimique dite de « Roussillon ».

Dans le cas d'un accord pour la réalisation de l'étude complémentaire, commune pour tous ou pour une partie de l'ensemble des exploitants du site, l'étude globale présentera les recherches approfondies pour chacun des exploitants inclus dans l'accord.

Chacun des exploitants détiendra un exemplaire de l'étude globale qu'il sera en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées sur sa demande.

ARTICLE-6 ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-après ::

--réalisation de l'étude complémentaire et transmission à l'Inspection des Installations Classées : **6 mois**

--réalisation, si nécessaire, de l'étude détaillée des risques et transmission à l'Inspecteur des Installations Classées : **12 mois** ;

Les échéances ci-dessus prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE-7--FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8-L'inobservation des conditions prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée..

FAIT à GRENoble, le 23 DEC. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS